

CY CERGY PARIS UNIVERSITE



Marché n° 2026CYCPU0S23

Missions de contrôle technique (CT) et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour le marché public global de performance (MPGP) projet Hirsch de CY Cergy Paris Université

LOT 2

Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

- 1.1 Principes généraux de la mission**
- 1.2 Moyens humains et coordination**
- 1.3 Autorité du coordinateur**
- 1.4 Exercice de la mission**
- 1.5 Détails de la mission**

ARTICLE 2 – PHASE DIALOGUE COMPETITIF

- 2.1 Prise de connaissance de l'existant et inspection des lieux**
- 2.2 Rédaction du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)**
- 2.3 Analyse des offres des groupements**

ARTICLE 3 – PHASE ETUDES DE CONCEPTION (APD ET PRO)

- 3.1 Ouverture du Registre Journal de la Coordination (RJC)**
- 3.2 Avis sur les documents d'études (APD et PRO)**
- 3.3 Déclaration préalable (DP)**
- 3.4 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)**
- 3.5 Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)**
- 3.6 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)**

ARTICLE 4 – PHASE TRAVAUX

- 4.1 Lors de la préparation de chantier**
- 4.2 Lors du chantier**

ARTICLE 5 – LORS DE LA RECEPTION DES TRAVAUX ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT

ARTICLE 6 – REMISE DES AVIS ET DES RAPPORTS

- 6.1 Condition de remise des documents**
- 6.2 Délais de remise des documents**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions d'exécution de la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour le projet HIRSCH – CY TECH phase 1, réalisé dans le cadre d'un Marché Public à Global de Performance (MPGP),

1.1 Principes généraux de la mission

La présente mission découle des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31.12.1993, et des textes pris pour son application, relatives à la Sécurité et à la Protection de la Santé d'une opération de niveau 1 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail.

Le Coordonnateur SPS définit les principes relatifs à la sécurité et assure la coordination des intervenants du projet (architecte, BET, entreprises) par rapport aux éléments qui relèvent de sa mission.

Le Coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés par l'article L. 4531-1 du Code du travail et à prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de sa mission. Il intervient en tant que de besoin auprès des intervenants pour la mise en application de ces dispositions.

Il dispose d'une compétence définie au sens des articles R 4532-23 à R 4532-28 du Code du travail. Le Titulaire doit être détenteur de l'agrément à l'exercice de l'activité de coordonnateur SPS, valide, délivré par l'organisme de formation. Eu égard aux caractéristiques de l'opération Hirsch CY TECH, l'attestation de compétence requise pour le Titulaire doit être de niveau 1.

Le Coordonnateur SPS n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code Civil.

Les prestations du Coordonnateur SPS commencent à la notification du contrat et s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

La mission couvre :

- La phase de dialogue compétitif – cette phase de mission est composée d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle
- la phase conception
- La phase réalisation des travaux,
- La réception des ouvrages,
- La période de garantie de parfait achèvement

1.2 Moyens humains et coordination

Le Coordonnateur SPS peut, sous sa propre responsabilité, déléguer l'exécution de tous les actes professionnels où sa présence personnelle n'est pas indispensable, aux collaborateurs salariés, de son choix. Toutefois, il restera responsable des faits de toute nature commis par ces derniers. Il indiquera au Maître d'Ouvrage, au plus tard à la signature du contrat, l'identité des collaborateurs qui suivront le Projet et plus particulièrement le nom de celui qui en sera responsable et l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et l'informera de tout changement le concernant. En cas de conflit ou de perte de confiance entre cet interlocuteur et le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS fera tout son possible pour remplacer l'interlocuteur.

D'une manière générale le Coordonnateur SPS s'engage à affecter à la réalisation du Projet, pendant toute sa durée, des collaborateurs compétents en nombre suffisant pour lui permettre d'exécuter pleinement tous les termes de sa mission et assurer notamment un contrôle sécuritaire des travaux.

Enfin, le Coordonnateur SPS s'engage également à ne pas avoir recours au prêt de main-d'œuvre illicite et au travail dissimulé, afin que le Maître d'Ouvrage ne puisse en aucune façon être poursuivi sur ce chef.

Il déclare avoir parfaitement connaissance de la réglementation applicable sur cette question et de l'obligation de fournir tous les six mois, et jusqu'au terme du contrat, le certificat de vigilance fourni par l'URSSAF, listant le personnel déclaré auprès des organismes sociaux.

Par ailleurs, le Coordonnateur SPS se chargera de coordonner l'intervention de l'ensemble des Coordonnateurs SPS, sous-traitants et cotraitants, tout au long de la réalisation du Projet, il veillera à réclamer, à chacun, en temps utile, tout élément nécessaire pour la bonne réalisation du Projet et le respect du délai.

Il devra signaler au Maître d'Ouvrage toute difficulté qu'il pourrait rencontrer avec l'un des intervenants au Projet, tout retard dans la transmission de pièces techniques, rapports, informations techniques, ainsi que tout élément que devrait fournir l'un des intervenants du Projet et lui proposer les solutions permettant à leur sens d'y remédier.

Le titulaire s'engage à présenter à l'agrément du Maître d'Ouvrage le suppléant qui sera amené à intervenir en cas d'empêchement : congés, maladie (...), dans des délais raisonnables avec le déroulement de la mission.

1.3 Autorité du coordinateur

Le coordonnateur SPS justifie de la compétence requise conformément aux dispositions des articles R. 4532-17 à R. 4532-29 du Code du travail. Il exerce sa mission en toute indépendance et ne dispose d'aucune délégation de pouvoir du maître d'ouvrage ni d'aucun des autres intervenants de l'opération.

Le Coordonnateur SPS ne pourra donc exiger aucune solution susceptible d'avoir des incidences financières sans avoir l'accord express du Maître d'Ouvrage et après avis du maître d'œuvre.

De même, aucun ordre d'interrompre le chantier ne pourra être donné par le Coordonnateur SPS, sans accord express du Maître d'Ouvrage sauf en cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers et si aucune autre solution ne peut être trouvée en réponse à ses observations. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le Coordonnateur SPS et l'un des intervenants (concepteur, entreprises, bureaux d'études...) est soumis au Maître d'Ouvrage.

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

1.4 Exercice de la mission

Le Maître d'Ouvrage :

- Informera les concepteurs, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans les présentes conditions et dans le marché auquel celles-ci sont annexées ;
- Donnera au coordonnateur SPS tous renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toutes pièces modificatives ;
- Fera son affaire de l'obtention par le coordonnateur SPS du libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise et d'une façon générale de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de sa mission dans des conditions normales ;
- Préviendra, en temps utile, le coordonnateur SPS de la date de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution.

Le Maître d'Ouvrage autorise le coordonnateur SPS à adresser, si besoin est, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés (concepteur, entreprises, bureaux d'études...) sous réserve que lui-même soit destinataire.

1.5 Détails de la mission

L'intervention du Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé se déroule concomitamment aux missions des AMO et ATMO de la Maîtrise d'Ouvrage, et de la maîtrise d'œuvre intégrée au groupement titulaire du MPGP, en étroite collaboration avec celles-ci et avec les autres intervenants de l'opération.

A titre indicatif, les interventions du titulaire de ce présent marché débiteront au cours du dialogue compétitif à l'automne 2026.

La mission comprend :

En phase dialogue compétitif

En tranche ferme

- Prise de connaissance de l'existant et inspection des lieux
- Rédaction du PGCSPPS qui sera transmis aux 3 groupements engagés dans la procédure de dialogue compétitif (automne 2026)
- Analyse des éléments transmis proposés par les 3 groupements dans leur offre finale (T1 2027)

En tranche optionnelle dans le cadre d'un tour de dialogue complémentaire

- Analyse des éléments transmis proposés par les 3 groupements dans leur offre intermédiaire (T2 2027)

En phase conception

- Préparation de la déclaration préalable
- Analyse des documents d'études établis par le titulaire du MPGP et son maître d'œuvre ;
- Mise à jour du PGCSPPS ;
- Elaboration du cadre du D.I.U.O ;
- Ouverture du registre-journal ;
- Projet de règlement du CISSCT ;
- Présentation aux personnels des modalités d'organisation et procédures d'exécution ;
- Définition des sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales ;

En phase réalisation

- Harmonisation des PPSPS, inspections préalables communes et visites réglementaires ;
- Analyse des documents d'exécution établis par l'entreprise
- Visites de chantier : suivi des activités et vérification d'absence d'interférences entre activités et/ou de coactivités à risques non maîtrisés ;
- Participation aux réunions de chantier nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- Tenue des différents documents (DIUO, PGCSPPS, registre- journal) ;

En période de garantie de parfait achèvement.

- Remise du DIUO provisoire puis définitif
- À chaque intervention d'entreprise à compter de la réception des travaux, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment vis-à-vis des utilisateurs de l'ouvrage.

ARTICLE 2 – PHASE DIALOGUE COMPETITIF

La procédure de dialogue compétitif, avec 3 groupements sélectionnés à l'issue d'un jury de candidatures, a été retenue pour le marché global public de performances du projet Hirsch - CY TECH phase 1.

Deux tours de dialogue sont prévus : un rendu des offres initiales niveau esquisse, puis les rendus des offres intermédiaires (tour de dialogue complémentaire – tranche optionnelle du présent marché) et finales niveau APS.

Le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé s'engagera à travers la signature d'une charte de confidentialité afin de garantir la neutralité et l'absence de fuite d'information. Aucune interaction n'est prévue entre le coordonnateur et l'un des groupements en compétition pendant cette phase.

2.1 Prise de connaissance de l'existant et inspection des lieux

Le Titulaire prend connaissance de la documentation existante, en particulier les études et diagnostics préalables et le programme de l'opération. Il réalise une visite approfondie du site de l'opération, incluant les ouvrages existants et avoisinants. Il s'informe, le cas échéant, des conditions d'utilisation ou d'exploitation du site et suggère éventuellement des investigations complémentaires.

2.2 Rédaction du Plan Général de Coordination (PGC).

Le cadre du PGCCSPS est défini par les articles R.4532-43 et R.4532-44 du Code du travail. Il comportera les mesures de protections collectives à mettre en œuvre et portera également sur les mesures prévues aux articles R.4533-1 à R.4533-5 du Code du travail relatifs aux Voies et Réseaux Divers (VRD) du chantier.

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, organisation des secours des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, circulations verticales et horizontales, interface avec activités éventuelles voisines et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

Le PGCCSPS sera joint au DCE du MGP pour les rendus des offres intermédiaires et finales des 3 groupements entrés en dialogue compétitif avec le Maître d'Ouvrage. Cette prestation sera réalisée à l'automne 2026.

Le coordonnateur SPS complètera et adaptera le PGCCSPS en fonction de l'évolution des études et des travaux. Il en fera mention au Registre Journal de la Coordination.

2.3 Analyse des offres intermédiaires et finales des groupements

Sur la base des éléments programmatiques de l'opération, du dossier de site et des éléments transmis par les 3 groupements (PIC, mémoire chantier, planning et phasage, tout élément technique nécessaire à la bonne compréhension du projet – niveau APS), le coordonnateur SPS analyse et donne des avis généraux (risques, phasage, coactivité) pour chaque projet. Il anticipe les risques majeurs, oriente la conception vers la prévention intégrée, sécurise les choix techniques et opérationnels et protège les phases futures (chantier et exploitation).

A ce titre il fournira une analyse des risques principaux :

Risques liés au site : emprises, avoisinants, réseaux enterrés (DT/DICT), accès chantier (milieu urbain, circulation publique) ;

Risques techniques : choix structurels générant des contraintes chantier, travaux en hauteur, levage lourd / manutentions complexes, interfaces lots techniques ;
Risques organisationnels : Planning / phasage contraint, superposition de tâches (coactivité forte), multiplicité des intervenants ;

Il identifiera les points de vigilance :

Dispositifs d'installation de chantier

Accès chantier, gestion de flux (personnel, engins, livraisons, secours)

Coactivité

Engagements en matière de prévention

Interventions ultérieures d'accessibilité des ouvrages pour la maintenance : accès aux équipements techniques (CVC, toitures, façades), dispositifs permanents de sécurité (lignes de vie, garde-corps), nettoyage (façades, vitrages)

Tranche ferme : analyse des offres finales (T2 2027) – 3 offres

Tranche optionnelle : analyse des offres intermédiaires (T1 2027) – 3 offres

ARTICLE 3 – PHASE ETUDES DE CONCEPTION (APD ET PRO)

3.1 Ouverture du Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément à l'article R.4532-12 du Code du travail, le Coordonnateur SPS ouvre dès le démarrage des études le Registre Journal de la Coordination (RJC) qu'il tiendra à jour pendant toute la durée de l'opération.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données, ainsi que les comptes rendus d'inspections communes
- Tous les événements relatifs à la sécurité et à la santé

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément à l'article R.4532-38 du Code du travail.

3.2 Avis sur les documents d'études (APD et PRO)

Le coordonnateur SPS formule un avis écrit au Maître d'Ouvrage et à ses ATMO sur les documents d'étude établis par le maître d'œuvre du groupement titulaire du MPGP. (APD, PRO, études d'exécution anticipées)

Cet avis porte sur le respect des principes généraux de prévention visés par le Code du travail, tant sur les interventions prévues pendant les travaux que sur les interventions ultérieures sur les ouvrages telles qu'elles résultent des études de conception. Son avis portera également sur les choix constructifs, les modes opératoires prévisionnels ainsi que la prévention des risques ultérieurs (maintenance et exploitation)

Ce dernier point fera l'objet d'une attention toute spécifique du coordonnateur SPS, et son analyse remise à chaque phase de conception devra être sur ce point particulièrement détaillée, en fonction du niveau d'avancement des études.

Le coordonnateur SPS participe en tant que de besoin aux réunions organisées par la maîtrise d'ouvrage et ses ATMO et le groupement titulaire du MPGP et sa maîtrise d'œuvre, sur demande express.

Il est rendu destinataire du dossier de permis de construire.

3.3 Déclaration préalable (DP)

L'opération étant de 1^{ère} catégorie est soumise à l'obligation de déclaration préalable.

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur assistera le Maître d'Ouvrage pour :

- Établir la DP
- Adresser la DP à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels
- Transmettre au Maître d'Ouvrage une copie de l'ensemble des correspondances envoyées aux autorités compétentes.

Il est rappelé au coordonnateur que la DP doit être adressée aux autorités compétentes à la date de dépôt de la demande de permis de construire,

La déclaration préalable, qui doit être affichée sur le chantier, contient selon l'annexe de l'arrêté du 7 mars 1995:

- La date de communication
- L'adresse précise du chantier
- Le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage
- La nature de l'ouvrage
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé
- La date présumée du début des travaux
- Le délai prévisionnel d'exécution des travaux
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)
- Les nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s)
- L'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier
- Le nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier

Conformément au code du travail, le coordonnateur doit porter, compléter, tenir à jour, dans le plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la DP aux autorités compétentes.

3.4 Mise à jour du Plan Général de Coordination (PGC)

À la suite de la désignation du groupement en charge du MPGP du projet Hirsch CY TECH, le titulaire du marché doit mettre à jour le Plan Général de Coordination (PGC) établi conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution des études et des travaux. Il en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

3.5 Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Le titulaire du marché doit établir un Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO) dès la phase conception. Le Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO) rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Il a pour objet de préconiser l'ensemble des précautions à prendre en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage par nature de travaux.

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 et 96 du Code du travail.

Les documents cités à l'article R4532-95 du Code du travail comprennent à minima :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et des équipements,
- les plans de récolement,
- les procès-verbaux de réceptions,
- les rapports des contrôleurs techniques.

Il comporte notamment les dispositions prises pour :

- Assurer le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R.4214-2 ;
- Assurer l'accès en couverture et notamment ;
 - o Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée,
 - o Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes,
 - o Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes,
- Faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- Faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour ;
 - o Le ravalement des halls de grandes hauteurs,
 - o Les accès aux cabines d'ascenseurs,
 - o Les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire.
- Maintenance des installations techniques
- Dispositifs permanents de sécurité

Il indique également les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien lorsque ces locaux ont été aménagés à cet effet. Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

3.6 Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

L'opération étant de 1^{ère} catégorie, un CISSCT est constitué et organisé en application de l'article L.4532-10 et des articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du travail. Le coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège qui prévoit ses modalités de fonctionnement. Ce document est joint au PGCSPS.

ARTICLE 4 – PHASE TRAVAUX

4.1 Lors de la préparation de chantier

Pendant la phase préparatoire du chantier, le Coordonnateur SPS :

- Organise les inspections communes préalables avec tous les intervenants du chantier
- Tient le registre-journal de la coordination conformément à l'article R.4532-38 du code du travail ;
- Transmet le Plan Général de coordination (PGC) à tous les intervenants ;

- Adapte le PGC à l'installation et l'organisation de chantier proposée par chaque entreprise et acceptée par l'entreprise générale et au calendrier de travaux définitifs notifié ;
- Harmonise le PGC en fonction des divers intervenants, conformément à l'article R.4532-48 du code du travail
- Collecte et diffuse les PPSPS de l'ensemble des entreprises appelées à intervenir sur le site conformément à l'article R.4532-58 et R.4532-59 du code du travail. A noter que les entreprises devront obtenir l'aval du coordonnateur SPS qui vise le document accepté et formule ses remarques par écrit.
- Procède aux diligences nécessaires à la constitution du CISSCT, à l'adoption de son règlement, à la communication de celui-ci aux organismes compétents en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

4.2 Lors du chantier

Le coordonnateur SPS doit participer à toutes les réunions de chantier nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Pendant le chantier et jusqu'à la réception de l'ouvrage, le coordonnateur SPS doit s'assurer que l'ensemble des éléments, pièces et documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier soient respectées par les entreprises, afin que les conditions de sécurité et de protection de la santé exigées dans le cadre de l'opération soient réunies.

Tenue et mise à jour du Registre Journal de la Coordination (RJC)

Les dispositions définies à l'article 3.1 de ce présent CCTP sont également applicables e par le titulaire du marché en phase travaux. Elles sont complétées par les dispositions suivantes.

Dès l'ouverture du chantier, le Registre Journal de la Coordination et un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables dans les installations du chantier mis en place par la ou les entreprise(s).

Le coordonnateur SPS fait un compte-rendu d'avancement de sa mission à périodicité mensuelle au Maître d'Ouvrage des éléments portés au RJC (ou dès qu'il le juge nécessaire). Ce rapport est à fournir dans les délais indiqués au présent CCTP.

Obligations et modalités pratiques de coopération des intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé (inspections communes)

Le coordonnateur SPS, doit procéder avec chaque entreprise susceptible d'intervenir, y compris les entreprises sous-traitantes et préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

Mise à jour et adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS doit compléter et adapter le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal. Il communique au fur et à mesure ces modifications au maître d'œuvre et aux entreprises de travaux.

Le coordonnateur SPS doit harmoniser et intégrer dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) remis par les entreprises de travaux et leurs sous-traitants.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux entreprises et au Maître d'Ouvrage et à ses AMO. La périodicité de ces mises à jour ne devra pas être supérieure à 15 jours.

Les sous-traitants agréés doivent remettre leur PPSPS au coordonnateur avant de pouvoir accéder au chantier.

Fonctionnement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Pour les opérations de 1ère catégorie, le CISSCT doit être constitué.

Le CISSCT doit être constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

Il comprend :

- le coordonnateur SPS,
- La maîtrise d'ouvrage
- Le titulaire du MPGP
- Les entreprises intervenantes
- Le maître d'œuvre

Et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier.

Des représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, ainsi que des médecins du travail peuvent assister aux réunions du CISSCT à titre consultatif.

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur SPS désigné :

- Établit le projet de règlement de fonctionnement du CISSCT
- Préside le CISSCT,
- Établit la convocation et l'ordre du jour des réunions du CISSCT
- Conserve pendant 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage le registre des procès-verbaux des réunions du CISSCT

Le CISSCT peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre. Le règlement du CISSCT est transmis par le président à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le CISSCT se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative, sur demande motivée du tiers des membres représentant les salariés, à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions du CISSCT ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail. Les réunions sont précédées par une inspection de chantier. Les procès-verbaux des réunions font ressortir l'ensemble des décisions prises par le collège, les comptes rendus des inspections de chantier, les formations dispensées par les entreprises en matière de sécurité ainsi que les formations à la sécurité complémentaire décidée par le collège.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, du comité régional de l'OPPBTP et de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.

Le coordonnateur SPS rédige le procès-verbal de réunion du Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT). Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le

règlement du collège. Il dispose d'un délai défini à l'article 6 du présent CCTP, pour formaliser ces réponses à compter de la réception de la question.

Le coordonnateur SPS doit s'assurer que les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, respectent les contraintes de sécurité des travailleurs du chantier et du public.

Conduite des inspections de chantier

Le coordonnateur SPS sera présent aux réunions de chantier organisées de manière hebdomadaire par le titulaire du MPGP.

Le coordonnateur SPS procède à des inspections de chantier, avec deux visites inopinées par mois, pour veiller :

- À l'application, par chaque entreprise, des dispositions prévues dans le marché et dans son Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Au respect des règles de sécurité définies par la réglementation en la matière ou dans le Général de coordination ;
- À la mise en œuvre des dispositions retenues dans le CISSCT.

L'intervention du Coordonnateur SPS, pendant la phase réalisation des travaux, comporte autant de visites de chantier qu'il juge nécessaire pour renseigner le Maître de l'Ouvrage sur le respect, par l'entreprise, des clauses concernant la sécurité et protection de la santé et des dispositions prises pour l'assurer.

Cela implique que le Coordonnateur SPS participe, au préalable, à des réunions de mise au point technique avec le Maître de l'Ouvrage et ses AMO, le maître d'œuvre, le Bureau d'études.

Chacune de ces inspections fait l'objet d'une inscription au registre-journal. Un extrait du registre journal est adressé aussi tôt que possible à tous les intervenants dès qu'un manquement est constaté.

Le coordonnateur SPS, qui a déterminé dans le PGCSPPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier, a la charge de rappeler leurs obligations en la matière aux entreprises. Il signale sans délai au Maître d'Ouvrage toute situation qui lui semble litigieuse.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Chaque entreprise intervenante, y compris les sous-traitantes doit établir un PPSPS.

Ce PPSPS doit être adressé :

- Au coordonnateur, si l'opération est soumise à l'obligation de PGC,
- Au Maître d'Ouvrage pour toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux d'une durée supérieure à un an si l'entreprise emploie à un moment quelconque plus de 50 salariés pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur doit :

- Communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGC, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.
- Transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.
- Transmettre, lorsqu'il s'agit d'une opération de construction, obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et les PPSPS de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.

ARTICLE 5 – LORS DE LA RECEPTION DES TRAVAUX ET PENDANT LA PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Dans le délai indiqué à l'article 6 du présent CCTP, le coordonnateur SPS remet au Maître d'Ouvrage le DIUO provisoire qui comporte notamment :

- Tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- Le dossier de maintenance des éléments de sécurité mis en place pour l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (localisation, durabilité et caractéristiques précises des éléments de sécurité mis en place pour la maintenance) ainsi que le dossier de maintenance des lieux de travail tel que défini à l'article R.4211-3 du Code du travail. Le dossier de maintenance est élaboré par le titulaire du MGP ;
- Une notice générale d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (élaborée par le coordonnateur SPS) et recensant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'intervention ultérieures sur l'ouvrage.

Cette transmission fait l'objet d'un bordereau d'envoi.

À chaque intervention d'entreprise à compter de la réception des travaux (préparation à la mise en service, levée de réserves, correction de désordre ou de dysfonctionnement...), le coordonnateur SPS assure la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment vis-à-vis des utilisateurs et usagers de l'ouvrage.

Si besoin, le coordonnateur SPS doit proposer au du Maître d'Ouvrage les dispositions à soumettre au chef d'établissement pour qu'il arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement pendant leur parfait achèvement, en application de l'article R.4532-14 du Code du travail.

Au terme de la période de garantie de parfait achèvement et dans le délai indiqué à l'article 7 du présent CCTP, le coordonnateur SPS doit remettre au Maître d'Ouvrage le Dossier d'intervention ultérieure (DIUO) définitif.

Cette transmission fait l'objet d'un bordereau d'envoi.

ARTICLE 6 – REMISE DES DOCUMENTS

6.1 Conditions de remise des avis et des rapports

Le Coordonnateur SPS remet ses avis et rapports au Maître d'Ouvrage.

Il est précisé que toutes les correspondances adressées directement par le titulaire à l'un des intervenants devront faire l'objet d'une copie au maître de l'ouvrage. Il informe le Maître d'Ouvrage des destinataires de tous les documents transmis.

En phase Etudes :

En complément de l'envoi à la maîtrise d'ouvrage, le Coordonnateur SPS transmet une copie de tous les documents aux différents conseils du Maître d'Ouvrage suivant nécessité (AMO et ATMO), ainsi qu'au titulaire du MGP et au maître d'œuvre.

A chaque étape il établit un rapport de synthèse qui reprend l'ensemble des différents avis et recommandations formulées, en précisant ceux qui formulées lors de la phase précédente n'auraient pas été pris en considération.

En phase Travaux :

En complément de l'envoi au Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS transmet une copie de tous les documents aux autres intervenants :

- différents conseils du Maître d'Ouvrage suivant nécessité (AMO et ATMO)
- au titulaire du MGP

- Au Maître d'Œuvre (architecte + BET),
- À l'OPC,
- Aux entreprises concernées.

En particulier, il appartient au Coordonnateur SPS d'adresser au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut aux délégués du personnel des entreprises ou établissements présents sur le site, les procès-verbaux du Collège.

Il en informe le Maître d'Ouvrage en lui transmettant la copie des bordereaux d'envoi.

A la réception finale, le Coordonnateur SPS transmet le Registre Journal tenu sur le chantier.

A la réception du DOE, le Coordonnateur SPS transmet le DIUO final (mis en cohérence avec le DOE).

6.2 Délais de remise des documents

Le Coordonnateur SPS devra tout mettre en œuvre pour respecter les délais de réalisation des livrables. Il devra à cet égard informer sans délai le Maître d'Ouvrage de tout retard sur le calendrier détaillé et lui proposer les remèdes qu'il préconise pour rattraper ce retard ou pour éviter qu'il ne s'accroisse. Le défaut d'information du Maître d'Ouvrage pourra engager sa responsabilité en cas de retard dans l'exécution du Projet.

Le Coordonnateur SPS devra reprendre les observations éventuelles du Maître d'Ouvrage dans les 72 heures suivant la réception des observations éventuelles de celui-ci.

Le point de départ de réalisation de chaque phase, sera l'envoi par le Maître d'Ouvrage d'un ordre de service.

En cas de retard du Coordonnateur SPS dans la remise d'un livrable par rapport aux dates ou délais fixés, le Maître d'Ouvrage sera en droit d'appliquer une pénalité égale à 100 euros H.T. par jour calendaire de retard par rapport aux dates citées et ce jusqu'à la remise du livrable complet, du document, de la réponse de la participation ou non. Le montant de ces pénalités sera déduit de chacune des notes d'honoraires suivant la constatation du retard.

Les délais de remise des avis et rapports du Coordonnateur SPS au Maître d'Ouvrage, après remise des documents à contrôler ou après la demande d'avis émanant du Maître d'Ouvrage sont fixés ainsi :

Le Tableau des délais maximaux :

PRESTATIONS	DELAIS (en jours ouvrables)	A COMPTER DE
Examen des documents en phase dialogue compétitif		
Elaboration du PGCSPS	2 semaines	Transmission du dossier de site et du programme de l'opération
Rapport d'examen des offres intermédiaires (tranche optionnelle)	1 semaine	Transmission des offres intermédiaires
Rapport d'examen des offres finales (tranche ferme)	1 semaine	Transmission des offres finales
Examen des documents de conception		
Rapport d'examen du dossier APD	2 semaines	Réception de l'APD
Rapport d'examen du dossier PROJET	2 semaines	Réception du PRO
Mise à jour du PGCSPS	1 semaine	Réception du PRO

Elaboration du DIUO	2 semaines	Réception du PRO
Elaboration du règlement du CISSCT	1 semaine	Réception du PRO
Avis complémentaire pour faire suite à une demande du Maître d’Ouvrage	3 jours	Réception de la demande émise par le Maître d’Ouvrage
Ouverture du registre journal de coordination (RJC)	2 semaines	A compter de la notification du MPGP
Etablissement de la Déclaration Préalable	1 semaine	Réception de la demande émise par le Maître d’Ouvrage
Examen des documents d’exécution et formulation des avis		
Mise à jour du PGCSPS	1 semaine	A compter de la notification du MPGP
Transmission des observations portées dans le Registre Journal	3 jours	Jour de la visite de chantier
Approbation et diffusion des PPSPS	Sans délai	Selon délai réglementaire
Organisation des réunions du CISSCT	Sans délai	Selon périodicité réglementaire
Transmission des procès-verbaux des réunions du CISSCT	1 semaine	A réception de la copie de l’ordre de service de démarrer les travaux envoyés aux entreprises
Information du Maître d’Ouvrage des mesures prises et / ou difficultés	Sans délai	Signalement du fait générateur
Remise du Registre Journal de coordination	1 mois	La réception de l’ouvrage
Remise du DIUO provisoire	2 semaines	Réception du DOE
Avis complémentaire pour faire suite à une demande du Maître d’Ouvrage	3 jours	Réception de la demande émise par le Maître d’Ouvrage
Chantier : Visite inspections communes	1 semaine	A réception de la demande de l’entreprise ou de son sous-traitant
Chantier : Participation au rendez-vous de chantier	Sans délai	Hebdomadaire
Chantier : visites inopinées	Sans délai	2 visites par mois
Avis sur un point particulier concernant la mission du coordonnateur SPS faisant suite à une demande intervenue en cours de GPA	Sans délai	Réception de la demande
Chantier : Visite inspection commune	1 semaine	A réception de la demande de l’entreprise ou de son sous-traitant
Chantier : mise à jour du registre journal	3 jours	A chaque visite du chantier par le Coordonnateur
Période de parfait achèvement		
Remise du DIUO définitif	2 semaines	Fin de la période de parfait achèvement